COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 618/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour le secteur des céréales, lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à celle de 1967/1968, première campagne soumise au régime de prix communs ;

considérant que le règlement n° 18/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales (2), détermine dans son article 2 paragraphe 3 la méthode de calcul des pertes subies ou des dépenses supportées par chaque État membre lors du passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), ne prévoit pas de prix indicatif dérivé ; qu'il convient dès lors, pour pouvoir appliquer le règlement n° 18/64/CEE, de déterminer le montant qui remplacera, dans le premier mois de la campagne 1967/1968, le prix indicatif valable pour la zone la plus excédentaire conformément à l'ancienne réglementation ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE aura pour effet, en avançant le début de la campagne pour le maïs au 1er juillet 1967, de rendre éligible au 30 juin 1967, une quantité de maïs plus importante et dans des conditions conduisant à accroître la charge financière incombant à la France par rapport à celle qu'elle aurait supportée en cas de maintien de la fin de campagne du maïs au 30 septembre 1967 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de l'établissement des présentes conditions d'éligibilité,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 18/64/CEE, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Pour le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968, le prix indicatif visé ci-dessus est remplacé par le prix d'intervention valable, dans la même zone, le premier mois de la campagne suivante pour le produit considéré, majoré d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention de base et le prix indicatif. »

Article 2

A l'article 2 du règlement n° 18/64/CEE, le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Les dépenses d'intervention effectuées par la France pour le maïs lors du passage de la campagne 1966/1967 à celle de 1967/1968 donnent lieu à un remboursement supplémentaire de la section garantie du Fonds de 3 unités de compte par tonne, étant entendu que ce remboursement ne peut excéder un montant de 2 millions d'unités de compte. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 619/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

portant modification, pour ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot », des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles [1], et notamment son article 2 paragraphe 4 et ses articles 3, 10 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE [2], le Conseil a établi les spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE et déterminé les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ;

considérant que, compte tenu de la situation particulière du marché du pain croustillant dit « Knäckebrot » dans la Communauté, il paraît possible de suspendre, à titre exceptionnel, jusqu'au niveau de 10 % le taux du droit de douane *ad valorem* constituant l'élément fixe applicable à l'importation de la marchandise en cause en provenance des pays tiers tel qu'il a été fixé par le règlement n° 83/67/CEE ;

[1] JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

[2] JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.